

Arrêt

n° 308 712 du 24 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le [...] à Kinshasa, êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC) d'ethnie Pende et de confession protestante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père a été désigné pour devenir le chef coutumier du village de Kinzashi. Cependant, votre père, de confession protestante, assimile cette position à de la sorcellerie et ne souhaite pas occuper cette fonction.

Afin de trouver une solution à ce problème de succession à la position de chef coutumier, votre père décide de se rendre au village. Vers vos 17 ans, vous accompagnez votre père dans son déménagement de Kinshasa à Kinzashi. Vous y résidez durant près de deux ans.

Vers fin 2018, votre père, victime d'un sort, tombe malade. Il décède rapidement des suites de cette maladie.

Peu avant le décès de votre père, vous apprenez que vous devez épouser un oncle paternel. Vous décidez de vous enfuir pour Kinshasa afin d'échapper à cette union.

A Kinshasa, vous vivez dans la rue et y subissez des viols. Vous rencontrez une femme sur le marché de Gambela, qui propose de vous héberger en échange de services ménagers. Vous acceptez cette proposition.

Lors des deux mois passés chez cette femme, vous êtes régulièrement violée par son mari, en l'absence de cette dernière. Un jour, vous êtes surpris par son épouse. Cette dernière fait une crise. Le mari vous traite alors de sorcière et emmène sa femme à l'hôpital. Vous apprenez par la suite que cette dame est décédée.

Vous en profitez pour vous enfuir et trouvez refuge à la permanence d'une paroisse à Malueka. Vous y restez pendant un à deux mois. Puis, vous êtes choisie avec d'autres paroissiens pour prendre part à un pèlerinage en Turquie, organisé par la paroisse.

En aout 2019, vous quittez légalement la RDC pour la Turquie, munie de votre propre passeport. Vous décidez de ne pas retourner en RDC et vous rendez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 6 mai 2020. Vous obtenez une reconnaissance du statut de réfugié de la part des autorités grecques le 10 novembre 2022. Vous entrez ensuite sur le territoire belge le 16 mai 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 24 mai 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez entamé un suivi psychologique en Belgique. Vous déposez à ce sujet, un document émanant d'une psychologue dans le cadre de consultations de soutien psychologique mère-enfant, demandant au centre du Samu de programmer une consultation médicale vous concernant, afin de pouvoir par la suite vous orienter vers un médecin et un gynécologue, ainsi qu'un certificat médical excusant votre absence pour cause de maladie et programmant un nouveau rendez-vous de psychiatrie (Voir Farde « Documents », pièce 6,7). Aucune autre information ni détail n'est donné sur votre état psychologique. Ces documents ne suffisent donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, l'officier de protection chargée de vous entendre vous a rappelé la possibilité de demander des pauses supplémentaires si vous en éprouviez le besoin, puis lors de l'évocation des violences sexuelles que vous invoquez avoir subies, a souligné la confidentialité à laquelle elle était tenue, l'absence de jugement et de curiosité de sa part ainsi que la possibilité de lui signaler d'éventuelles difficultés que vous auriez (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.14). De plus, vous n'avez fait aucun commentaire sur le déroulement de l'entretien, et l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assurée que vous aviez pu vous exprimer pleinement, ce que vous avez confirmé (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir Farde « Documents », pièce 1-4). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce étant donné que vous avez été confrontée à des difficultés concernant la prise en charge de la maladie de votre enfant (Questionnaire CGRA, question 3.5). Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4

de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les craintes suivantes :

Vous invoquez, en premier lieu, une crainte vis-à-vis de l'insécurité en RDC (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.9). Vous craignez également d'être victime d'un sort de la part des habitants du village de Kinzashi, à l'instar de votre père, ou d'être contrainte à épouser un oncle afin de donner naissance à un successeur qui sera amené à devenir chef coutumier du village (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p. 9). Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre enfant, atteint de drépanocytose, et craignez qu'il ne puisse bénéficier de soins adéquats en RDC car cette maladie n'est pas bien prise en charge (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.9). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général constate le caractère peu étayé et peu circonstancié de vos déclarations, et ce à plusieurs égards.

Ainsi, relevons en premier lieu, qu'interrogée au sujet du rôle de chef de coutumier et des circonstances dans lesquelles votre père a été désigné comme successeur, vous restez incapable de donner la moindre précision, vous contentant de dire que votre père était jeune quand il avait quitté le village dont il était originaire, que vous ne savez pas pour quelle raison il avait été choisi comme chef coutumier, ni quand cette décision a été prise, et que vous n'avez pas connaissance des fonctions accompagnant le rôle de chef coutumier (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.11-12). Ainsi, votre méconnaissance concernant des éléments liés aux problèmes que vous invoquez avoir rencontrés, jette déjà le discrédit sur vos déclarations. Si vous invoquez qu'une partie de ces faits se sont déroulés lorsque vous étiez mineure, votre jeune âge ne suffit pas à expliquer cette absence de connaissances concernant des éléments centraux de votre récit.

Puis, invitée à expliquer le mariage qui devait avoir lieu entre vous et un oncle, vos déclarations sont évolutives, et une fois de plus, lacunaires. Ainsi, concernant l'identité de la personne que vous deviez épouser, vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'agissait du frère de votre père, déclarations que vous avez maintenues à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel (Questionnaire CGRA, question 3.5, Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.9-11). Puis, vous affirmez lors de la suite de l'entretien personnel, que votre père avait seulement une sœur, également décédée (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.13). Interrogée au sujet de la famille de votre père, vous ajoutez par la suite que votre père n'avait pas d'autres membres de sa famille nucléaire mais que le terme de « frère » peut être employé pour désigner des cousins, voire des voisins (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.14). Dès lors, le caractère évolutif de vos propos nuit encore à la crédibilité générale de vos déclarations.

Interrogée davantage au sujet de cet oncle que vous deviez épouser, vous n'indiquez connaitre que son prénom, et n'apportez aucune information supplémentaire (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.9-10). En effet, vous vous contentez de dire que vous ne connaîtiez pas cette personne, et restez incapable de fournir la moindre précision à son sujet notamment concernant l'endroit où il vivait, sa profession ou s'il avait déjà une famille (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.12). Si vous avancez que votre père ne souhaitait pas vous communiquer davantage d'informations au sujet de votre oncle, votre explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous affirmez que vous auriez appris par votre père que vous deviez habiter avec cet oncle et le prendre pour époux afin de donner naissance à un futur successeur à la position de chef coutumier (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.12).

De plus, relevons, qu'invitée à deux reprises à raconter votre vie quotidienne au sein du village, dans lequel vous invoquez avoir passé deux années, votre récit est dépourvu de tout sentiment de vécu, puisque vous indiquez simplement que vous n'étudiez pas et viviez enfermée d'une part, et d'autre part, tenez des propos généraux quant au village, indiquant que les habitants de ce dernier aimaient beaucoup la danse et que vous vous nourrissiez grâce à la chasse et la cueillette (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.11).

Pour toutes ces raisons vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés dans ce village, ni même que vous auriez jamais résidé dans ledit village. Par conséquent, la crainte que vous invoquez vis-à-vis des habitants de ce village ne saurait être considérée comme fondée.

Deuxièmement, concernant votre crainte relative à l'insécurité, vous invoquez que la RDC est le pays dans lequel vos problèmes ont commencés, avoir vécu dans les rues et avoir subi des viols à cette occasion, puis avoir été recueillie chez une femme et avoir été violée par le mari de cette dernière à plusieurs reprises (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.9). Or, ces évènements ne sauraient être considérés comme établis pour les motifs suivants.

Notons, dans un premier temps, que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés dans le village de Kinzashi ayant été remis en cause, la crédibilité générale de vos déclarations concernant les problèmes postérieurs invoqués se voit déjà fortement diminuée.

De plus, en ce qui concerne vos déclarations concernant votre vécu dans la rue à Kinshasa que vous invoquez, suite à votre fuite du village de Kinzashi, le Commissariat général constate que celles-ci sont imprécises et peu circonstanciées. Ainsi, relevons que vous n'êtes pas en mesure de dire combien de temps vous avez vécu à la rue, qu'interrogée à deux reprises au sujet de l'identité de vos agresseurs, vous vous contentez dans un premier temps d'éviter la question et d'évoquer la situation générale au Congo et le fait que vous étiez en position de faiblesse du fait de votre anémie, puis, d'évoquer les kulunas et le recours à des alias dans cette communauté (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p. 14-15). Ces connaissances générales concernant des sujets sociaux congolais ne sont pas à même de conférer un sentiment de vécu à votre récit.

Puis, concernant le fait que vous auriez été hébergée par une femme qui vendait des fruits sur le marché de Gambela, notons que vous restez évasive sur les circonstances de votre rencontre, invoquant que vous ramassiez parfois des fruits tombés dans le marché, et que cette dernière avait remarqué que vous ne voliez pas sur son étalage contrairement à d'autres (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.15).

Le Commissariat général constate également que vous n'apportez guère plus de précisions, tant au sujet de cette femme, que sur votre vécu à son domicile durant deux mois. En effet, invitée à décrire cette femme, vous indiquez simplement que cette dernière est de grande taille, qu'elle n'était pas très agréable et qu'elle vous battait parfois (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.15). Invitée à donner le plus de détails possibles au sujet de votre vie quotidienne, vous vous contentez de mentionner que vous n'aviez pas beaucoup de moments d'échanges avec cette femme, sauf quand vous la coiffiez et qu'elle vous avait envoyé dans un centre afin que vous vous amélioriez dans ce domaine (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p. 15). Interrogée au sujet du mari de cette femme, vous ne savez dire que son prénom, qu'il abusait de vous lorsque sa femme était absente, et que vous auriez entendu qu'il était policier ou soldat lorsque vous viviez dans le marché, sans pouvoir autant dire où est-ce que ce dernier travaillait (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p. 16).

Partant, au vu du caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous avez effectivement vécu à la rue, et de facto, que vous auriez été recueillie par cette femme. Puisque ces évènements ne sont pas considérés comme établis, les violences que vous invoquez avoir subies dans ce cadre sont également remises en cause.

Par ailleurs, vous avez affirmé, lors de l'entretien personnel, ne pas avoir subi de violences sexuelles au Congo dans d'autres circonstances que celles invoquées supra (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.10). Le Commissariat général conclut donc que votre crainte liée à l'insécurité en RDC est purement spéculative.

Quant au fait que vous auriez souvent été traitée de sorcière, relevons dans un premier temps, qu'interrogée à ce sujet, vous invoquez notamment avoir été insultée de la sorte lorsque vous viviez dans la rue, ainsi que par le mari de la femme qui vous hébergeait, suite à une crise de celle-ci lorsqu'elle avait surpris son mari en train d'abuser de vous (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.16). Or, ces deux évènements ont été remis en cause. Puis, relevons qu'interrogée au sujet de vos craintes vis-à-vis de ces accusations, vous faites référence à la situation générale, invoquant que les personnes suspectées de sorcellerie font l'objet du mépris et du rejet de leur entourage (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p. 16-17). Le Commissariat général considère donc, à supposer que vous ayez fait l'objet de cette insulte dans un autre contexte, que celle-ci ne saurait à elle seule être assimilée à une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou à l'article 48/4 de la même loi.

Troisièmement, concernant la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fils, atteint de drépanocytose, de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat de sa maladie en RDC car cette maladie n'y est pas bien soignée, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour soigner votre fils. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ». La crainte que vous invoquez en lien avec les problèmes médicaux de votre fils, et les nombreux documents médicaux que vous déposez à cet effet, ne peuvent donc permettre de vous octroyer un statut de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.9, Voir Farde « Documents », pièce 5).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre, p.10).

Quant aux titres de séjours et documents de voyage délivrés par la Grèce pour vous et votre enfant, ces derniers attestent qu'un statut de réfugié vous a été octroyé en Grèce, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce (Voir Farde « Documents », pièces 1,2,3,4). Cependant, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection en Belgique ayant été remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

Quant à votre réponse aux Notes de l'entretien personnel, elle fait essentiellement part de corrections orthographiques ou de précisions rajoutées à posteriori, éléments qui ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents », pièce 8).

Quant aux documents émanant d'une psychologue dans le cadre de consultation de soutien psychologique mère-enfant et au certificat médical que vous déposez, ces derniers attestent du suivi psychologique vous avez entamé en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 6,7).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48 à 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »); les articles 1 à 4 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou du moins de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 25).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi CHU Saint Pierre du 6 février 2024 ; une attestation de soins CHU Saint Pierre du 6 février 2024 ; une attestation Bru Stars du 12 février 2024 ; une attestation de prise en charge du 22 février 2024.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale plusieurs craintes, à savoir une crainte vis-à-vis de l'insécurité en République Démocratique du Congo (RDC) ; une crainte d'être victime d'un sort de la part des habitants du village de Kinzashi et d'être contrainte à épouser un oncle dans le but de donner naissance à un successeur qui sera amené à devenir chef coutumier. Elle craint également dans le chef de son enfant, atteint de drépanocytose, qu'il ne puisse bénéficier de soins adéquats en RDC car cette maladie n'est pas bien prise en charge.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Il ressort en l'espèce clairement du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de protection internationale le 6 mai 2020. Le 10 novembre 2022, les autorités grecques ont reconnu le statut de réfugié à la requérante (voir dossier administratif/ pièce 23).

Le Conseil constate à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne fait aucun cas de l'octroi d'un tel statut de réfugié à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, si la partie défenderesse reconnaît que la requérante bénéficie de la protection internationale en Grèce, il ne ressort toutefois d'aucune considération de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de réfugié à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit

lesdites instances à lui accorder ce statut. A cet égard, la partie défenderesse se limite à indiquer dans sa décision, lors de l'examen des « *titres de séjours et documents de voyage délivrés par la Grèce* » produits par la requérante pour elle-même et son fils, que ces « *documents attestent d'un statut de réfugié [lui] a été octroyé en Grèce, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce* » mais que « *les motifs que [la requérante invoque] à l'appui de [sa] demande de protection internationale en Belgique ayant été remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision* » (décision page 4).

A cet égard, dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante « [...] s'étonne que certains points de son récit – pourtant considérés comme crédibles et ayant justifié la reconnaissance du statut de réfugiée en Grèce – soient remis en doute en termes de décision. D'autant plus que la motivation du CGRA est comme susmentionné, subjective et semble, entre autres, basée sur des éléments périphériques » (requête, page 22).

De même, la partie requérante argue que « *la requérante ne comprend pas très bien sur quelles bases le CGRA remet en doute certains points de son récit pourtant jugés crédibles par les instances d'asile grecques. Il ressort des extraits précités que – dans un souci de convergence - le fait de s'écartier d'une décision prise par un autre Etat membre de la Convention de Genève doit se justifier par des motifs importants (parmi lesquels sont cités dans l'arrêt : les déclarations frauduleuses, ne manifestement pas remplir les conditions, clause de cessation, etc). Il nous semble que le CGRA ne fournit pas de motifs justifiant de s'écartier de la sorte de la décision des instances d'asile grecques. Le fait que les instances d'asile aient reconnu un statut de réfugié à la requérante et aient par conséquent jugé ses déclarations crédibles est un élément à prendre davantage en compte en l'espèce. Quod non en l'espèce*» (requête, pages 23 et 24).

4.6.1. A ce propos, le Conseil tient tout d'abord à attirer l'attention des parties sur la circonstance que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudiciale est posée dans les termes suivants :

« *Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ?* » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

4.6.2. Dans ses conclusions, l'avocate générale a énoncé : *Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement no 604/2013, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95.* Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales.

Par ailleurs, le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec

le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne

sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

4.6.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, faisant valoir que le fait que la requérante se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités grecques, pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par la requérante en Belgique.

Ainsi, le Conseil estime, conformément aux conclusions de l'avocate générale de la CJUE citées ci-dessus, que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément objectif au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. En conséquence, le Conseil souligne que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection subsidiaire à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

4.7. Partant, il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la vulnérabilité particulière de la requérante (voir à cet égard les pièces annexées à la requête l'attestation de suivi du 6 février 2024 ; l'attestation de soins du 6 février 2024 ; l'attestation Bru Stars du 12 février 2024 ; l'attestation de prise en charge du 22 février 2024) et la circonstance qu'elle se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

4.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des

éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4 .10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN